



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-283 Modificatif AMT 23-DST-262

Réglementation de la circulation et du stationnement

Avenue Amiral Chauvin (RD 112) entre le giratoire de Pouillé (compris) et le giratoire Les Portes-de-Cé (non compris)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-175 du 30 mai 2023 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DURAND** sise ZA La Chesnaie – PRUILLÉ - 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU, pour l'occupation du domaine public, du 5 juin au 17 novembre 2023 inclus, dans le cadre de la création de pistes cyclables sur le giratoire de Pouillé et avenue Amiral Chauvin (RD 112) pour le compte d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, ces travaux requérant l'installation d'une base de vie chantier et d'une zone de stockage de matériaux à proximité du numéro 2 de ladite avenue ;

Vu l'arrêté 23-DST-176 du 30 mai 2023 réglementant le stationnement et la circulation sur le giratoire de Pouillé et avenue Amiral Chauvin dans sa section comprise entre le giratoire des Portes-de-Cé et le giratoire de Pouillé, dans la période et le cadre des travaux susdits par l'entreprise DURAND ;

Vu l'arrêté modificatif 23-DST-262 du 6 septembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement dans la même section de voie pour les entreprises DURAND, LBR LE BÉTON ROUTIER et ESVIA du 11 septembre au 17 novembre 2023 pour la poursuite du chantier ;

Vu la demande formulée le 13 septembre 2023 par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE pour actualiser la réglementation fixée par l'arrêté 23-DST-262 susvisé afin de répondre aux exigences du chantier ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux, qu'il y a lieu en conséquence de modifier les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement avenue Amiral Chauvin (RD 112) dans sa section comprise entre le giratoire de Pouillé compris et celui des Portes-de-Cé non compris ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté 23-DST-262 du 6 septembre 2023 susvisé et s'appliqueront du **18 septembre au 17 novembre 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre de la poursuite des travaux exposés ci-dessus réalisés par les entreprises DURAND et LRB LE BÉTON ROUTIER, **au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression avenue Amiral Chauvin (RD 112) dans sa section comprise entre le giratoire de Pouillé compris et celui des Portes-de-Cé non compris** le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

→ **sur le giratoire de Pouillé**

- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux et sur les cheminements aménagés par les entreprises ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

→ **avenue Amiral Chauvin, entre le giratoire de Pouillé compris et celui des Portes de Cé non compris**

- le stationnement des véhicules sera interdit du côté des numéros pairs ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux et sur les cheminements aménagés par les entreprises ;
- la piste cyclable sera neutralisée ;
- la circulation des véhicules sera interdite dans le sens Les Ponts-de-Cé → Sainte-Gemmes-sur-Loire avec déviation selon l'itinéraire suivant : rue David d'Angers (RD 160), boulevard de Latre de Tassigny, boulevard Albert Blanchoin, route du Hutreau (RD 312) ;
- la circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie dans le sens Sainte-Gemmes-sur-Loire → Les Ponts-de-Cé.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

Article 4 - La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera aux entreprises **DURAND** et **LBR** dès le début de leur intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; **la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux, des baliroads ou dispositifs équivalents, des barrières basses en délimitation de l'emprise du chantier.**

Article 5 - Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ les entreprises seront particulièrement attentives à maintenir les cheminements piétons aménagés par leurs soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ l'utilisation du domaine public par les entreprises s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par les entreprises, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux entreprises, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les sites concernés par les entreprises **DURAND et LBR** et y être maintenu par leurs soins jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'aux entreprises **DURAND et LRB**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 18 septembre 2023

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE